

NOMENCLATURE : 2-2

**REFUS D'AUTORISATION  
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2025 - *J689*

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500051** déposée le 20/06/2025, par la SAS Les Saveurs de Marrakech, représentée par Monsieur Mohamed BENHMIRROU, domiciliée au 19 Avenue Saint-Edouard - 62300 LENS, ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un restaurant sous l'enseigne « La table de Marrakech » dans un bâtiment existant, sis à LENS, 278 route de la Bassée.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 04/09/2025,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 08/09/2025,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que les documents que comporte le dossier manque d'informations et de précisions :

- Les cotes de niveau intérieures et extérieures devant l'entrée principale doivent être indiquées sur les plans ;

- Les allées doivent être cotées. Les allées structurantes doivent respecter une largeur minimale de 1,20 m et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tel que la caisse, le sanitaire adapté aux PMR et les places accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Les autres allées doivent respecter une largeur de 0,60 m au minimum ;

- En façade une terrasse est réalisée. Les côtes de niveau doivent être précisées. Les conditions d'accès à la terrasse doivent être précisées ainsi que les matériaux utilisés.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité

aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Les travaux d'aménagement d'un restaurant dans un bâtiment existant sis à Lens, 278 route de la Bassée, tels que présentés dans le dossier annexé au présent arrêté sont **REFUSES**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **24 SEP. 2025**

Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CECAK



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J.F. CECAK".

Adjoint à l'urbanisme réglementaire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*